



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°2021-105 instituant des servitudes d'utilité publique pour les parcelles 295, 436 et 438 de la section C situées sur le territoire de la commune de Renwez (08150)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R. 515-24 à R. 515-31 et L. 515-12 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4273 du 3 novembre 1993 autorisant la société Fonderie l'Union à exploiter son établissement de Renwez (08150) ;

**Vu** les rapports concernant les diagnostics complémentaires et l'évaluation quantitative des risques sanitaires transmis le 24 juin 2019 et complétés le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez ;

**Vu** la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez (08150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Ardennes du 13 novembre 2019 complété le 5 janvier 2021 ;

**Vu** les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès du conseil municipal de Renwez et du maire de Renwez, commune propriétaire des parcelles concernées, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement en date du 26 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Renwez du 18 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du 13 avril 2021 du maire de Renwez, commune propriétaire des terrains ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes, consulté par échanges électroniques du 27 mai au 3 juin 2021 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement référencés S2b-NiM/DeF – n°21/94 du 11 février 2021 et S2b-NiM/DeF – n°21/232 du 16 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant** que le site a été exploité de 1887 à 2002 par la société Fonderie l'Union pour des activités de fonderie et d'émaillerie ;

**Considérant** que la société Fonderie l'Union, numéro de SIRET 341 527 216 00012, a cessé ses activités en 2002 suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise en date du 8 novembre 2002 ;

**Considérant** que la société Fonderie l'Union, numéro de SIRET 341 527 216 00012, a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) de Sedan le 20 décembre 2002 ;

**Considérant** les pollutions résiduelles qui seront conservées sur site ;

**Considérant** que la commune de Renwez, propriétaire des terrains depuis 2017, après avoir mis en œuvre des mesures de maîtrise des risques pour l'environnement et la santé humaine liées à la qualité des sols et de l'eau souterraine, souhaite faire évoluer l'usage de ces terrains vers un usage tertiaire (bureaux) ou industriel (petit artisanat) ;

**Considérant** que, dans ses conclusions, le bureau d'études Anteagroup indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version mise à jour en avril 2017 par le ministère chargé de l'environnement ;

**Considérant** que, dans ses conclusions, le bureau d'études Anteagroup indique que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage envisagé à savoir un usage tertiaire (bureau) ou industriel (artisanat) en tenant compte de certaines dispositions d'aménagement ;

**Considérant** que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée le 9 octobre 2020 par la commune de Renwez vise à pérenniser les mesures de gestion envisagées et à garantir que l'usage futur du site restera compatible avec les modalités de gestion mises en œuvre ;

**Considérant** que l'article L.515-12 du code de l'environnement indique que « *sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : responsable de la surveillance**

Le maire de Renwez est responsable de la surveillance des eaux souterraines au droit du site implanté avenue des Martyrs de la Résistance à Renwez (08150), constitué des parcelles n°295, 436 et 438 de la section C du cadastre.

### **Article 2 : nature des servitudes**

#### **Article 2.1 : servitude n°1 – Usage du terrain**

Tout futur aménageur devra, avant tout aménagement, sous sa seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, réaliser les études conformes à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur en intégrant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires.

En outre, en fonction des résultats de cette évaluation quantitative des risques sanitaires, des actions de réhabilitation et/ou des mesures constructives et/ou des mesures de conservation en mémoire nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et la protection de l'environnement.

Ces études devront être réalisées et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion devra être attestée par un organisme tiers compétent, conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

### Article 2.2 : servitude n°2 – Recouvrement

Un recouvrement devra être mis en place et maintenu en l'état. Ce recouvrement peut être assuré par :

- des dalles béton, des enrobés bitumineux ou tout autre dispositif équivalent,
- à minima 30 cm (après compactage) de terre saine de même nature lithologique que celle déjà en place (c'est-à-dire ayant des caractéristiques cohérentes avec le fond géologique naturel local).

Au cas où le recouvrement devait être enlevé, comme lors de la réalisation de travaux par exemple, celui-ci devra systématiquement être reconstitué.

### Article 2.3 : servitude n°3 – Bâtiments

La présence de sous-sols ou de vides sanitaires au sein des bâtiments est interdite.

Toute construction de bâtiment à l'emplacement de l'ancienne zone « peinture » définie suivant les quatre points ci-dessous et localisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté est interdite.

Zone peinture		
Extrémités	Lambert 93	
	X(m)	Y(m)
E1	815 426,49	6 971 656,23
E2	815 443,85	6 971 651,58
E3	815 437,83	6 971 626,62
E4	815 420,02	6 971 630,70

À l'intérieur des bâtiments, un taux de renouvellement de l'air minimal de 0,8 vol/h doit être appliqué, la pérennité de cette mesure devant être garantie dans le temps.

### Article 2.4 : servitude n°4 – Jardins potagers et plantation d'arbres fruitiers

La présence de jardins potagers est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles du site.

Toute plantation produisant des denrées comestibles (arbres fruitiers, arbustes fruitiers, légumes, fruits...) est strictement interdite.

### Article 2.5 : servitude n°5 – Usage des eaux souterraines

Au droit du site, l'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la demande d'usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

### Article 2.6 : servitude n°6 – Structures enterrées

Dans le cas de la mise en place de nouvelles canalisations et structures enterrées d'acheminement d'eaux à usage sensible, conformément au guide relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des sites et sols pollués édité par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la possibilité de transfert de polluants vers les eaux sera maîtrisée par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des deux techniques ci-dessous :

- la mise en place d'un remblai de matériaux sains sur une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> autour de la canalisation de type polyéthylène,
- la mise en place de canalisations en matériaux imperméables aux substances organiques (acier, fonte).

Le concepteur des nouvelles canalisations et structures enterrées autres que celles destinées à acheminer de l'eau à usage sensible devra s'assurer, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ces aménagements, de la durabilité dans le temps de ces structures au regard de la qualité des sols et des eaux souterraines avec lesquels elles seraient amenées à entrer en contact.

### **Article 2.7 : servitude n°7 – Infiltration des eaux pluviales**

Dans le cas où il est prévu de créer des zones d'infiltration des eaux préférentielles au droit du site (de type bassin d'infiltration ou noue par exemple), il conviendra de vérifier au préalable la qualité des sols dans lesquels le projet sera mis en œuvre. Des tests de lixiviation devront être effectués sur les sols du terrain où le projet d'infiltration des eaux pluviales est prévu afin de vérifier que l'infiltration au droit de ces sols ne risque pas d'entraîner les composés présents vers les eaux souterraines. L'acceptabilité du projet sera examinée au regard des documents applicables sur les eaux souterraines, notamment le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

### **Article 2.8 : servitude n°8 – Suivi des eaux souterraines**

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines mis en place depuis 2011 et durant toute la durée du suivi :

- les piézomètres utilisés pour ce suivi (cf. annexe 1 du présent arrêté) sont conservés dans un bon état permettant leur accessibilité et leur échantillonnage par les propriétaires et les usagers du site,
- un accès aux piézomètres concernés est laissé aux sociétés devant intervenir pour le suivi des eaux souterraines durant toute la durée de celui-ci,
- toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite,
- en cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent, la réfection de cet ouvrage étant à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

À la fin de la période de surveillance, les piézomètres devront être comblés suivant les normes en vigueur par la Mairie de Renwez. Un accès à la parcelle concernée devra être laissé aux sociétés missionnées par la Mairie de Renwez pour réaliser ces travaux de comblement.

### **Article 2.9 : servitude n°9 – Travaux de terrassement**

Les déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation de travaux sur le site sont soit évacués vers une filière de stockage ou de traitement adaptée à la qualité des terres, soit confinés sur le site. La caractérisation des terres à évacuer est effectuée conformément aux guides méthodologiques en vigueur à l'échelle nationale. En cas de confinement sur site, celui-ci sera effectué sous le recouvrement imposé dans la servitude n°2 et, pour les sols impactés, au-dessus de la zone de battement de la nappe.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou de la chaussée). De même, le stockage temporaire sur site des terres excavées ne pourra être effectué que sur une aire aménagée de manière à limiter les envols de poussières et le transfert de substances polluantes par lixiviation.

La traçabilité des mouvements de terres est assurée, aussi bien pour ce qui concerne les éliminations hors site (par le moyen des bordereaux de suivi des déchets et/ou des bons de pesées) que pour les transferts à l'intérieur du site (plan précis de récolement à fournir).

La réalisation de ces travaux engendrant une modification du maintien du recouvrement défini par la servitude n°2.2, il convient en complément des préconisations précitées, de respecter les conditions de cette servitude n°2.2 en cas de réalisation d'affouillements au droit du site.

## **Article 2.10 : servitude n°10 – Hygiène et sécurité**

Les sols et les eaux souterraines au droit du site sont susceptibles d'être pollués. Dans le cadre de la réalisation de travaux, les professionnels intervenant au droit du périmètre et susceptibles d'entrer en contact, de manière directe (contact cutané par exemple) ou indirecte (via l'inhalation de poussières ou vapeurs par exemple) avec ces anomalies devront effectuer, préalablement à l'exécution de leur prestation, une évaluation des risques en conformité avec le code du travail (tout particulièrement en cas de travaux de terrassement). Cette évaluation des risques devra conduire à prendre les mesures adaptées pour que l'intervention se déroule en toute sécurité sur le plan sanitaire.

## **Article 3 : mise en place des servitudes**

Les servitudes sont mises en place en fonction des parcelles cadastrales de la commune de Renwez décrites ci-après :

- servitudes n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : parcelles n°295, 436 et 438 de la section C ;
- servitude n°3 : zone définie à l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 4 : information des tiers**

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles précitées, les propriétaires s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites par les articles 2.1 à 2.10, en les obligeant à les respecter. Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en leurs lieu et place.

## **Article 5 : information et transcriptions des servitudes**

### **Article 5.1 : notification et transcription**

Le présent arrêté est notifié au maire de Renwez concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois dans la mairie de Renwez concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle doit être envoyée au Préfet.

Les servitudes sont mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de Renwez.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

### **Article 5.2 : information des populations**

Un avis sera inséré dans deux journaux afin que l'information des tiers soit complète, par le préfet, au frais du propriétaire.

**Article 5.3 : publicité des servitudes**

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement dans le fichier immobilier des services de la publicité foncière. Cette publicité sera faite par la commune de Renwez, propriétaires des terrains.

**Article 5.4 : publicité**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Ardennes et adressé au maire de la commune de Renwez.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Renwez.

**Article 6 : modalité de levée des servitudes**

Les précautions et restrictions d'usage mentionnées à l'article 2 ne pourront être levées qu'après suppression totale des causes ayant rendu nécessaires leur établissement et après une information préalable de l'administration (préfet et maire).

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes.

**Article 7 : indemnisation**

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du code de l'environnement.

**Article 8 : délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Renwez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de Renwez.

Charleville-Mézières, le **26 JUL. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



Sophie PAGÈS

Annexe 1 - Positionnement des piezomètres



Figure 14 : Niveaux d'eau mesurés sur les ouvrages présents dans la zone d'étude

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

pour le secrétaire général absent,

la sous-préfète de Sedan,

  
Sophie PAGES



Annexe 2 : ancienne zone peinture



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan

*Sophie PAGÈS*

